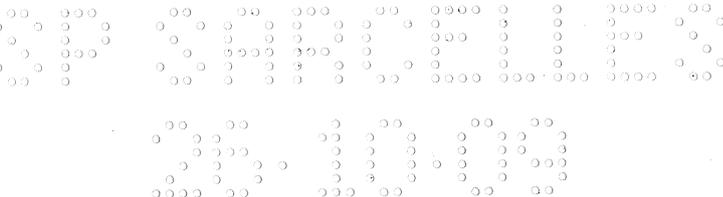


Ville de



AGENCE CIVILE
Michel JEUSSELIN
MJ-09-039
201/2009

Le Maire de la Ville de GONESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 , L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3321-1, L 3341-1 et suivants, L 3353-1 et suivants,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté du Maire réglementant les parcs et jardins,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique et les voies privées ouvertes au public est de nature à provoquer des désordres constituant une atteinte à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et de prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains relatives aux attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent leur quiétude,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie ou les espaces publics, en dehors des lieux visés à l'article 2 est interdite de 20H00 à 07h le lendemain dans les périmètres définis à l'article 3.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés.

Article 3 Cette interdiction concerne les périmètres définis par les lieux suivants :

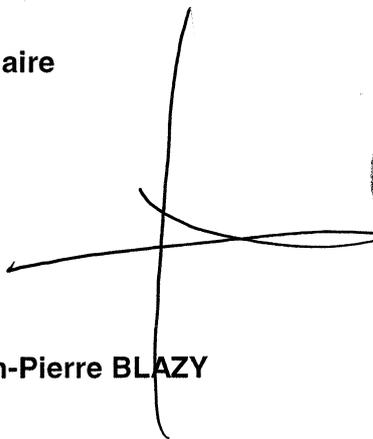
- Place des Myosotis et aire de jeux d'enfants,
- Avenue des Jasmins (abords immédiats des écoles Péguy et Perrault),
- Parcs et jardins de la commune,
- Place des Marronniers et aire de jeux d'enfants,
- Square de la Garenne (aire de jeux d'enfants)
- Abords du lycée René Cassin,
- Abords des collèges Doisneau, Truffaut et Philippe Auguste,
- Parc d'Orgemont et parking de la Poste Place Jean-Jaurès,
- Rue Louis Daunay (- abords des écoles Malvitte, Théry , Marie Laurencin et Orgemont),
- Résidence de la Croix des Ormes

Article 4 Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Madame Le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à GONESSE le 9 octobre 2009

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le 26-10-09

Publié, le : 27-10-09

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hervé DE DEROY

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication